



N° 184/2023  
MAIRIE D'ECHENEVEX  
267 rue François Estier  
01170 ECHENEVEX

## ARRETE MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2023 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE MURY CHEMIN DE TRESSIERE

Le Maire de la commune d'Echenevex,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 et suivants,

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 411-5, R 411.8, R 411-25, R 413-1 et R 415-6,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le décret du 18 octobre 2020 relatif à l'amélioration de la circulation sur les routes dans les régions montagneuses,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie,

**CONSIDÉRANT**, qu'il convient de délimiter une zone réservée pour le dépôt aux points verts,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réserver des emplacements pour le stockage de la neige en période hivernale,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est interdit de stationner sur l'emplacement réservé pour le dépôt aux points verts, matérialisé par un panneau B6D.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit durant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, matérialisé par le panneau B6a1. Cette période pourra être étendue par décision du Maire, au regard des conditions météorologiques et des besoins de déneigement de la voirie.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 411-25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux, matérialisée sur le plan ci-joint.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

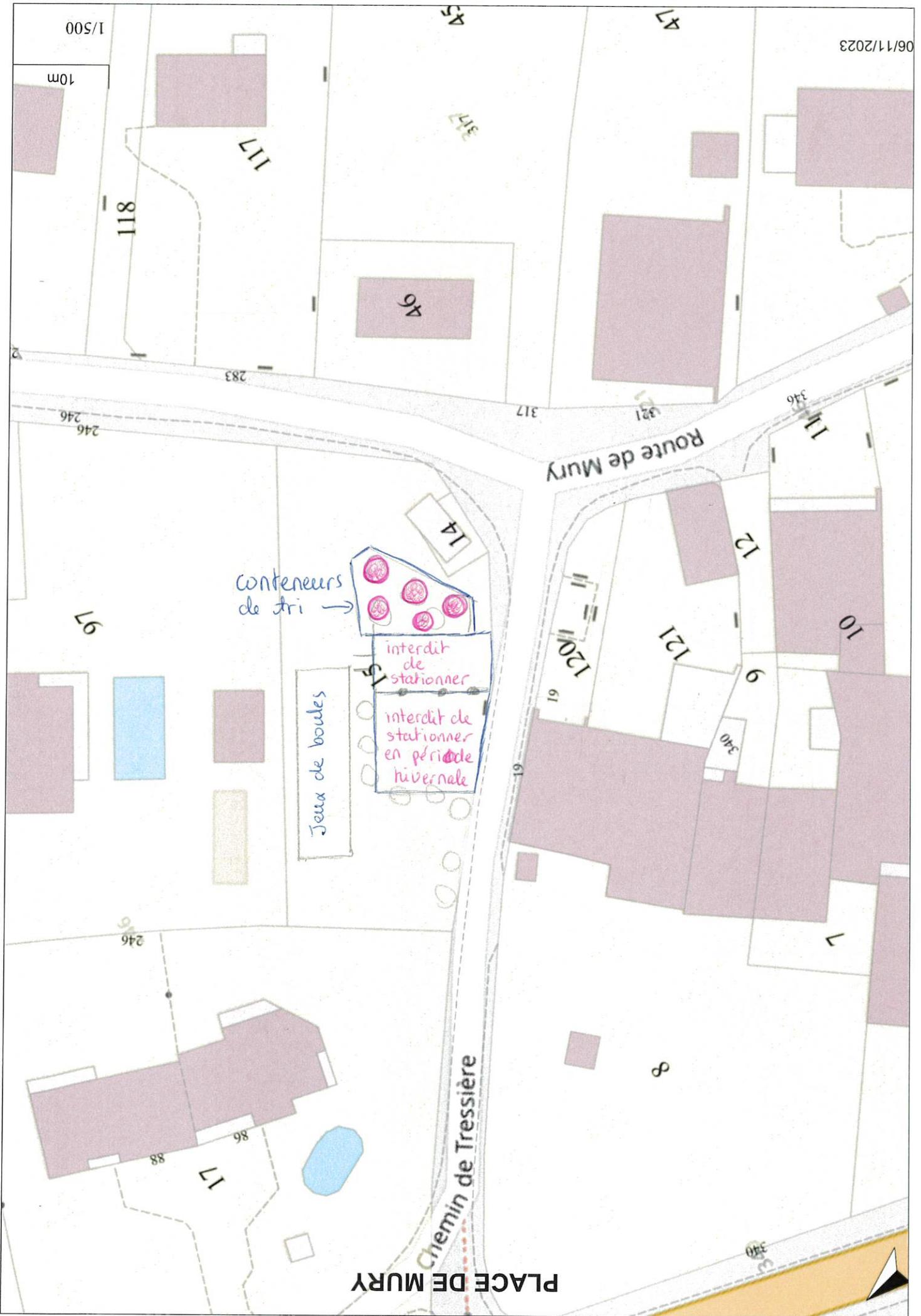
ECHENEVEX, le 06 novembre 2023

Le Maire,

Isabelle PASSUELLO



PLACE DE MURY



Conteneurs de tri →

Jeux de boules

interdit de stationner  
interdit de stationner en période hivernale

Chemin de Tressière

Route de Mury

10m

1/500

